



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 231 – 06/12/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 06/12/2024 et le 06/12/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 06/12/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté 24/CAB/DS/PPA n° **680** du - 6 DEC. 2024

prononçant la fermeture définitive de la plateforme ULM de Hargarten-aux-Mines

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2024 - A - 49 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 14 octobre 2024 de M. Freddy Cetinski, domicilié 11, résidence les bouleaux à Varsberg (57880), titulaire de l'autorisation d'exploiter la plateforme ULM implantée sur la commune de Hargarten-aux-Mines par laquelle il informe le préfet de sa volonté de cesser toute activité ;

Vu les avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 27 octobre 2024 et du directeur zonal de la police aux frontières Est du 15 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de prononcer la fermeture de la plate-forme précitée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1er

La plateforme ULM implantée sur la commune de Hargarten-aux-Mines et exploitée par M. Freddy Cetinski est fermée définitivement.

L'arrêté préfectoral n°92/DR-I-243 du 16 décembre 1992 autorisant la création d'une plateforme ULM à Hargarten-aux-Mines est abrogé.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal adjoint en charge de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à M. Freddy Cetinski, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle ainsi qu'au maire de Hargarten-aux-Mines.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**ARRÊTÉ DCL/1-026
du - 5 DEC. 2024**

annule et remplace l'arrêté DCL/1-011 portant fusion du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen Meinsberg, du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 97-2074 du 26 août 1997 portant création du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen Meinsberg ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 1952 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 96-2088 du 23 septembre 1996 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Meinsberg ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL /1-002 du 24 janvier 2024 fixant le projet de périmètre du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen Meinsberg, du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et du syndicat intercommunal des eaux de Meinsberg ;
- VU** la délibération du 14 novembre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg décidant de la fusion du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen Meinsberg, du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg ;
- VU** la délibération du 20 novembre 2023 du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen Meinsberg décidant de la fusion du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen Meinsberg, du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg ;
- VU** la délibération du 7 décembre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen décidant de la fusion du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen Meinsberg, du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunale de la Moselle le 23 février 2024 sur le projet de fusion envisagé ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg ;

VU le projet de statuts annexé au présent arrêté ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'arrêté préfectoral DCL/1-011 du 6 juin 2024 portant fusion du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen Meinsberg, du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg, ne prévoyait pas de date d'effet à la fusion ;

Considérant que les statuts pour lesquelles les communes se sont accordés prévoient la dissolution des syndicats fusionnés au 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu dans ces conditions, de fixer la date d'effet de la fusion au 1^{er} janvier 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est actée au **1^{er} janvier 2025** la fusion des structures intercommunales suivantes :

Le syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen Meinsberg dont les membres sont :

- le syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen
- le syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg

Le syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen dont les communes membres sont :

- Budling
- Hunting
- Kemplich
- Kerling-lès-Sierck
- Kirschnaumen
- Laumesfeld
- Monneren
- Montenach
- Oudrenne
- Rémeling
- Veckring
- Waldweistroff

Le syndicat intercommunal des eaux de Meinsberg dont les communes membres sont :

- Apach,
- Kirsch-lès-Sierck
- Manderen-Ritzing
- Merschweiller
- Waldwisse

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion prend la dénomination de « SIE Kirschnaumen Meinsberg » et exerce les compétences prévues par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le syndicat intercommunal à vocation unique « SIE Kirschnaumen Meinsberg » est constitué par les communes :

- Apach

- Budling
- Hunting
- Kemplich
- Kerling-Lès-Sierck
- Kirsch-Lès-Sierck
- Kirschnaumen
- Laumesfeld
- Manderen-Ritzing
- Merschweiller
- Monneren
- Montenach
- Oudrenne
- Remeling
- Veckring
- Waldweistroff
- Waldwisse

Article 4 : L'arrêté et ses annexes seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thionville, les présidents du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen Meinsberg, du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le – 5 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécursois citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

STATUTS DU SYNDICAT DE SIE KIRSCHNAUMEN MEINSBERG

Article premier - Constitution

En application des dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT, le syndicat mixte fermé de production de Kirschnaumen Meinsberg (SMPKM), le syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen (SIE de Kirschnaumen) et le syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg (SIE du Meinsberg) sont dissous de plein droit au 31 décembre 2024. Ils fusionnent et forment ensemble un nouveau syndicat à compter de cette date.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés relève du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes antérieurement à la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des trois syndicats fusionnés sont repris par le syndicat résultant de la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Le syndicat issu de la fusion est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination suivante : SIE KIRSCHNAUMEN MEINSBERG

Le syndicat est constitué par :

APACH
BUDLING
HUNTING
KEMPLICH
KERLING-LES-SIERCK
KIRSCH-LES-SIERCK
KIRSCHNAUMEN
LAUMESFELD
MANDEREN-RITZING
MERSCHWEILLER
MONNEREN
MONTENACH
OUDRENNE
REMELING
VECKRING
WALDWEISTROFF
WALDWISSE

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le SIVU et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Objet

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence « eau potable » qui comprend la production et la distribution d'eau potable:

- La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;
- La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Eau Potable » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.
- L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé sis 38 rue nationale – 57480 APACH

Le comité se réunit au siège du syndicat ou sur une commune membre.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un titulaire, la prééminence doit être accordée au suppléant. A défaut une procuration pourra être donnée à un autre membre de l'organe délibérant.

Article 7 - Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 17 membres titulaires composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- trois assesseurs

Article 8 – Trésorerie

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par Madame la Trésorière du service de gestion comptable d'HAYANGE.

Metz, le - 5 DEC. 2024

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est**

**Arrêté 2024-DREAL-SEBP-0175
portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche**

Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté DCL n°2024-A-37 du 1^{er} août 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté DREAL-SG-2024-32 en date du 19 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la demande présentée par ENEDIS Direction Régionale Lorraine ;
- VU** la consultation du public réalisée du 30 octobre au 13 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 novembre 2024 ;

- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;
- Considérant** que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité publique ;
- Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente dérogation est ENEDIS Direction Régionale Lorraine, 2 boulevard Cattenoz, 54600 Villers-lès-Nancy.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de spécimens de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département de la Moselle.

Article 3 : Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Pour chaque demande d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté doit prendre l'attache de la LPO Grand Est.

Mesures de réduction :

En cas de dépose d'un nid de Cigogne blanche, si le support du nid est toujours présent, celui-ci doit être neutralisé par la pose d'un dispositif anti-retour pour empêcher la reconstruction d'un nid au même endroit.

Mesures compensatoires

Toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations de la LPO Grand Est, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid.

La mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de son efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est, Service Eau, Biodiversité et Paysages. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN.

Article 5 : **I. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après chaque intervention, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 4.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Article 6 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 janvier 2025.

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le préfet du département de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional,
La cheffe du pôle espèces et expertise
naturaliste ;

 Signature
numérique de
Sophie OUZET
sophie.ouzet
Date : 2024.11.25
11:09:30 +01'00'
Sophie OUZET

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est**

Arrêté 2024-DREAL-SEBP-0177

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche**

Préfet de la Moselle

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté DCL n°2024-A-37 du 1^{er} août 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté DREAL-SG-2024-32 en date du 19 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la demande présentée par Réséda ;
- VU** la consultation du public réalisée du 30 octobre au 13 novembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 novembre 2024 ;

- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;
- Considérant** que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité publique ;
- Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente dérogation est Réséda, 2 bis rue Ardant du Picq, 57014 Metz.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de spécimens de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention couvre une liste de communes du département de la Moselle. La liste figure en annexe 1.

Article 3 : Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Pour chaque demande d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté doit prendre l'attache de la LPO Grand Est.

Mesures de réduction :

En cas de dépose d'un nid de Cigogne blanche, si le support du nid est toujours présent, celui-ci doit être neutralisé par la pose d'un dispositif anti-retour pour empêcher la reconstruction d'un nid au même endroit.

Mesures compensatoires

Toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations de la LPO Grand Est, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid.

La mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de son efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est, Service Eau, Biodiversité et Paysages. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN.

Article 5 : **I. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après chaque intervention, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse: <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 4.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Article 6 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 janvier 2025.

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

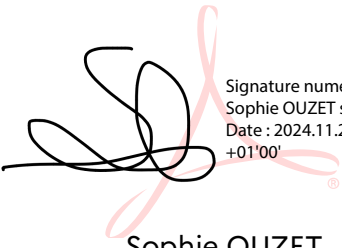
Article 8 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le préfet du département de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional,
La cheffe du pôle espèces et expertise
naturaliste,



Signature numérique de
Sophie OUZET sophie.ouzet
Date : 2024.11.25 11:21:22
+01'00'

Sophie OUZET

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe 1 : périmètre d'intervention

Aube	Jussy	Rozérieulles
Augny	Juville	Sailly-Achâtel
Ay-sur-Moselle	La Maxe	Sanry Les Vigy
Bazoncourt	Laquenexy	Sanry Sur Nied
Béchy	Le Ban St Martin	Saulny
Beux	Lemud	Scy-Chazelles
Bionville-Sur-Nied	Les Etangs	Sécourt
Buchy	Lessy	Semécourt
Chailly Les Ennery	Liehon	Servigny Les Raville
Chanville	Longeville Les Metz	Servigny Les Ste Barbe
Charleville sous Bois	Lorry Les Metz	Sillegny
Charly Oradour	Lorry Mardigny	Silly en Saulnois
Châtel-St-Germain	Louvigny	Silly sur Nied
Cheminot	Luppy	Solgne
Cherisey	Mainvillers	Sorbey
Chesny	Maizeroy	St Hubert
Chieulles	Malroy	St Julien Les Metz
Coin Les Cuvry	Many	St Jure
Coin sur Seille	Marieulles	St Barbe
Coincy	Marly	Ste Ruffine
Colligny-Maizery	Marsilly	Téting Sur Nied
Corny Sur Moselle	Mécleuves	Thimonville
Courcelles Chaussy	Metz	Tragny
Courcelles sur Nied	Mey	Trémery
Créhange	Moncheux	Vantoux
Cuvry	Montigny Les Metz	Vany
Elvange	Moulins Les Metz	Vaux
Ennery	Noisseville	Verny
Failly-Vrémy	Norroy Le Veneur	Vigny
Faulquemont	Nouilly	Vigy
Fèves	Novéant Sur Moselle	Villers Stoncourt
Fey	Ogy-Montoy-Flanville	Vittoncourt
Flétrange	Orny	Voimhaut
Fleury	Pagny Les Goin	Vry - Gondreville
Flévy	Pange	Vulmont
Flocourt	Peltre	Woippy
Fouligny	Plappeville	
Foville	Plesnois	

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle